

Lorsque vous cessez de travailler pour le réseau de l'Université du Québec avant la retraite, plusieurs options s'offrent à vous concernant les droits que vous avez accumulés dans votre Régime de retraite. Ces options, qui varient notamment en fonction de votre âge, sont détaillées dans cette brochure.

1. Le transfert de la valeur actualisée de vos droits

Description

Lorsque vous quittez votre emploi avant l'âge de 55 ans, vous avez droit à la valeur actualisée de la rente que vous avez accumulée jusqu'alors. Cette valeur est établie en calculant la rente à laquelle vous auriez eu droit à 65 ans, selon les années de participation et de service accumulées jusqu'à votre cessation d'emploi. Cette rente est ensuite convertie en valeur actualisée à l'aide d'un facteur multiplicatif qui tient compte, entre autres, des taux d'intérêt, de l'inflation et de votre espérance de vie.

Cette valeur est immobilisée et peut être transférée dans un compte de retraite immobilisée (CRI), un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou un fonds de retraite viager (FRV), ou encore servir à l'achat d'une rente viagère auprès d'un assureur. L'immobilisation des droits est obligatoire selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) et vise à assurer que les droits serviront à vous procurer un revenu de retraite.

Si la valeur actualisée de vos droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année où vous avez rompu votre lien d'emploi, vos droits ne seront pas immobilisés et pourront être transférés dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou votre RVER, ou vous être remboursés au comptant (moins les impôts applicables).

Admissibilité

Vous pouvez transférer la valeur actualisée de vos droits hors du Régime seulement si vous avez moins de 55 ans au moment de votre cessation d'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'acquisition du droit à la rente est immédiate. Si vous avez quitté votre emploi avant cette date, nous vous invitons à consulter un intervenant du RRUQ pour plus d'information à ce sujet.

Ce que vous devez savoir

- Vous pouvez recevoir un remboursement au comptant de la valeur actualisée de vos droits (moins les impôts applicables) si vous résidez à l'extérieur du Canada depuis au moins 2 ans
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré à l'abri de l'impôt. Ce montant varie en fonction de votre âge et de votre rente accumulée au moment du départ. Si la valeur de vos droits dépasse cette limite, l'excédent vous sera remboursé (moins les impôts applicables). Vous pourriez également transférer cet excédent dans votre REER si vous possédez une marge de cotisation inutilisée suffisante
- Si vous revenez travailler au sein du réseau de l'Université du Québec après avoir transféré la valeur actualisée de vos droits hors du Régime, vous pourrez rétablir votre participation en restituant le montant correspondant à cette valeur plus l'intérêt que la caisse aurait réalisé sur ce montant

2. Le transfert vers un autre régime de retraite admissible

Description

Le RRUQ a conclu plusieurs ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite. Si, à la suite de votre cessation d'emploi, vous travaillez pour un employeur avec lequel le RRUQ a conclu une telle entente, vous pourriez demander que vos années de participation y soient transférées. Vous pouvez consulter la brochure « *Les ententes de transfert* » pour plus d'information à ce sujet.

Admissibilité

Vous pouvez demander un transfert vers un autre régime de retraite si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- Vous avez rompu votre lien d'emploi avec un employeur du réseau de l'Université du Québec
- Vous ne recevez pas une rente de retraite du RRUQ et vous n'êtes pas admissible à une retraite sans réduction (voir les critères à la page 2)
- Une entente existe entre le RRUQ et le régime de retraite de votre nouvel employeur
- Vous participez au régime de retraite de votre nouvel employeur depuis au moins 3 mois

Description

Au moment de votre cessation d'emploi, le Régime calculera la rente que vous avez accumulée pendant votre participation. Si vous le souhaitez, vous pourrez choisir de laisser vos droits dans le Régime et attendre à une date ultérieure pour retirer votre rente.

Admissibilité

L'option de rente différée est offerte à tous ceux qui ont participé au Régime et qui n'ont plus de lien d'emploi avec un employeur du réseau de l'Université du Québec.

Ce que vous devez savoir

La rente accumulée au moment de votre départ est payable à compter de 65 ans. Toutefois, il est possible de la recevoir à compter de 55 ans avec ou sans réduction selon votre situation (voir les critères de retraite sans réduction présentés ci-dessous).

Si vous choisissez la rente différée et que vous retournez au travail dans le réseau de l'Université du Québec avant 65 ans, vous recommencerez à participer au Régime. Les nouvelles années de service viendront s'ajouter à celles que vous aviez déjà accumulées.

Les caractéristiques de la rente différée

Formule de rente

Votre rente est égale à 2 % multiplié par vos années de participation et par le salaire moyen de vos 5 années les mieux rémunérées.

À compter de 65 ans, votre rente sera diminuée afin de tenir compte de la rente qui vous est payable en vertu du Régime de rentes du Québec. Le montant de cette diminution est égal à 0,7 % multiplié par vos années de participation et par la moyenne des 5 MGA correspondant à vos 5 années les mieux rémunérées.

Critères de retraite sans réduction

Votre rente ne sera pas réduite si vous rencontrez l'un des critères suivants:

- Vous avez 55 ans ou plus et avez accumulé au moins 32 années de service
- Vous avez accumulé au moins 35 années de service
- Vous avez 65 ans ou plus

Réduction

La rente différée est versée à 65 ans, mais elle peut être payée par anticipation avec réduction dès l'âge de 55 ans. Si vous avez accumulé moins de 22 années de service, la rente sera réduite sur base d'équivalence actuarielle (prévoir une réduction d'environ 5 % à 7 % par année d'anticipation). Si vous avez accumulé 22 années ou plus de service et que la cessation survient avant 55 ans, la rente accumulée avant 2005 sera réduite de 3 % par année d'anticipation et la rente accumulée depuis 2005, de 6 % par année d'anticipation.

Indexation avant la retraite

Si vous choisissez la rente différée, l'indexation de votre rente pourra vous être accordée entre la date de votre cessation d'emploi et la date de votre retraite sous réserve des conditions d'indexation prévues par le Régime.

Indexation après la retraite

La rente accumulée avant le 1^{er} janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire de paiement selon l'indice des rentes utilisé par le Régime de rentes du Québec. La rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2005 sera indexée selon l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec moins 3 %. Le Régime prévoit que la pleine indexation sera versée lorsque la réserve pour indexation sera suffisante.

En cas de décès avant la retraite

- A) Si vous avez accumulé moins de 10 années de service votre conjoint ou, à défaut, vos ayants cause recevront la somme de vos cotisations antérieures au 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêt plus la valeur actualisée de votre rente accumulée depuis le 1^{er} janvier 1990.
- B) Si vous avez accumulé 10 ans ou plus de service au moment de votre décès, le Régime versera à votre conjoint une rente égale à 50 % de la rente que vous aviez accumulée ou, si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur de vos droits telle que décrite au paragraphe A. Une rente sera également versée à vos enfants admissibles, s'il y a lieu.

Exemples de calcul de la réduction pour retraite anticipée

La période de réduction est celle comprise entre la date de votre retraite et la première date à laquelle votre rente n'aurait pas été réduite.

- **Vous quittez votre emploi à 50 ans et vous avez accumulé 32 années de service**

Retraite sans réduction: lorsque vous aurez atteint 55 ans, vous pourrez commencer à retirer une rente non réduite (critère des 55 ans d'âge et des 32 années de service).

- **Vous quittez votre emploi à 50 ans et vous avez accumulé 30 années de service**

Retraite sans réduction: lorsque vous aurez atteint 65 ans, vous pourrez commencer à retirer une rente non réduite.

Retraite avec réduction: lorsque vous aurez atteint 55 ans, vous pourrez commencer à retirer une rente réduite pour anticipation puisque vous ne répondrez pas au critère des 55 ans d'âge et des 32 années de service (il vous manquera 2 années de service supplémentaires). La réduction de votre rente sera alors de 6 % pour la rente accumulée avant 2005 et de 12 % pour la rente accumulée depuis 2005.

Les **intervenants du RRUQ** peuvent vous fournir de l'information sur les prestations et conditions applicables du Régime.

Pour obtenir les services d'un **planificateur financier**, veuillez vous référer à l'Institut québécois de la planification financière (www.iqpf.org).

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

